

ELEVAGE EN CAPTIVITE et REPRODUCTION ARTIFICIELLE



WWF-Canon / Gerald S. CUBITT

Contenu

1. Définitions utiles
2. Quand un animal est-il reconnu né et élevé en captivité?
 - 2.1 Etablissement de l'ascendance d'un spécimen
3. Quand une plante est-elle reconnue reproduite artificiellement?
 - 3.1 Bois et produits dérivés du bois
4. Conditions pour le commerce international d'animaux nés ou élevés en captivité ou de végétaux reproduits artificiellement?
5. Conditions pour le commerce international d'animaux nés ou élevés en captivité ou de végétaux reproduits artificiellement dans l'UE?
 - 5.1 Pour les spécimens d'espèces inscrites à l'annexe A
 - 5.2 Utilisation de certificats préalablement délivrés
 - 5.3 Pour les spécimens d'espèces inscrites aux annexes B, C et D
6. Résolutions de la CITES relatives à l'élevage en captivité et la reproduction artificielle

Le commerce des animaux nés et élevés en captivité et des plantes reproduites artificiellement n'ayant pas le même impact sur les populations sauvages de faune et de flore, la CITES et la législation communautaire sur le commerce des espèces sauvages prévoient des dispositions moins strictes pour le commerce de tels spécimens. Le présent document vous présente les obligations légales relatives à la commercialisation des animaux élevés en captivité et des plantes reproduites artificiellement, dans la Communauté et à partir de celle-ci.

1. Définitions utiles

Le [règlement \(CE\) N°1808/2001](#) contient des définitions relatives aux spécimens nés et élevés en captivité et/ou reproduits artificiellement. On entend par:

- Date d'acquisition, la date à laquelle un spécimen a été prélevé de son milieu naturel, est né en captivité ou a été reproduit artificiellement.
- Descendance de première génération (F1) des spécimens produits en milieu contrôlé dont au moins un des parents a été conçu ou capturé dans la nature. On dit généralement de ces spécimens qu'ils sont « **nés en captivité** ».
- Descendance de deuxième génération (F2) et de génération ultérieure (F3, F4, etc.), des spécimens produits en milieu contrôlé, dont les parents ont eux aussi été produits en milieu contrôlé. On parle alors de spécimens « **nés et élevés en captivité** ».
- Cheptel reproducteur, l'ensemble des animaux d'un établissement d'élevage utilisés pour la reproduction.
- Milieu contrôlé, un milieu manipulé pour produire des animaux d'une espèce donnée. Un tel milieu comporte des barrières physiques empêchant que des animaux, des oeufs ou des gamètes de l'espèce y soient introduits ou en sortent ; et présente des caractéristiques générales notamment par rapport aux abris artificiels, à l'évacuation des déchets, aux soins, à la protection contre les prédateurs et la nourriture fournie artificiellement.

2. Quand un animal est-il reconnu né et élevé en captivité?

Les définitions données ci-dessus sont liées aux dispositions spécifiques des règlements communautaires selon lesquelles les spécimens des espèces inscrites aux annexes sont considérés nés et élevés en captivité ou reproduits artificiellement (art. 24 et 26 du règlement 1808/2001).

Un **spécimen d'une espèce animale** relevant des annexes est reconnu comme « né et élevé en captivité » si l'organe de gestion a la certitude que (art. 24 du règlement 1808/2001):

- il est issu ou est le produit de la descendance (jeune), né ou produit autrement en milieu contrôlé, soit de parents qui se sont accouplés ou dont les gamètes ont été transmis autrement en milieu contrôlé, s'il s'agit

d'une reproduction sexuée, soit de parents vivant en milieu contrôlé au début du développement de la descendance, s'il s'agit d'une reproduction asexuée.

- Le cheptel reproducteur a été constitué conformément aux dispositions légales applicables à celui-ci à la date d'acquisition et d'une manière non préjudiciable à la survie de l'espèce dans la nature.
- Le cheptel reproducteur est maintenu sans introduction de spécimens sauvages, à l'exception d'apports occasionnels d'animaux, d'œufs ou de gamètes, (la fréquence de ces apports étant déterminée par le besoin de matériel génétique nouveau), conformément aux lois nationales applicables et de manière non préjudiciable à la survie de l'espèce dans la nature, uniquement dans le but d'empêcher ou de limiter les effets négatifs de la consanguinité, d'[utiliser des animaux confisqués](#) ou exceptionnellement, de les utiliser comme cheptel reproducteur.
- Le cheptel reproducteur a déjà produit une descendance de deuxième génération (ou d'une génération ultérieure) ou est géré d'une manière qui s'est révélée capable de produire, de façon sûre, une descendance de deuxième génération en milieu contrôlé.

2.1 Etablissement de l'ascendance d'un spécimen

L'organe de gestion peut aussi juger nécessaire d'établir l'ascendance d'un animal par exemple par analyse de sang ou d'un tissu (art. 25 du règlement 1808/2001). Dans ce cas, l'analyse ou les échantillons requis doivent être mis à leur disposition. Concernant les dispositions relatives au marquage des spécimens élevés en captivité, voir la section [Marquage](#).

3. Quand une plante est-elle reconnue reproduite artificiellement?

Un **spécimen d'une espèce végétale** est estimé « reproduit artificiellement » si l'organe de gestion a la certitude que (art. 26 du règlement 1808/2001):

- La plante a poussé ou est dérivée de plants, de semences, de boutures, de divisions, de cals ou d'autres tissus végétaux, de spores ou d'autres propagules dans des conditions contrôlées.

Note: Dans ce contexte, un milieu contrôlé signifie 'un milieu artificiel intensivement manipulé par l'homme, ce qui implique notamment le labour léger, la fertilisation, le désherbage, l'irrigation ou les opérations horticoles telles que le rempotage, le repiquage et la protection contre les intempéries».

- Les souches parentales cultivées ont été établies conformément aux dispositions légales lors de l'acquisition et sont maintenues d'une manière non préjudiciable à la survie de l'espèce dans la nature.
- Les souches parentales cultivées sont gérées de façon à garantir leur maintien à long terme.
- Dans le cas de plantes greffées, la plante mère et le greffon ont été reproduits artificiellement, conformément aux trois points mentionnés ci-dessus.

3.1 Bois et produits dérivés du bois

Les bois provenant d'arbres ayant poussé dans des plantations monospécifiques sont considérés comme reproduits artificiellement conformément au premier des quatre points mentionnés ci-dessus.

4. Conditions pour le commerce international d'animaux nés ou élevés en captivité ou de végétaux reproduits artificiellement?

La principale préoccupation de la CITES et de la législation sur le commerce des espèces sauvages de l'UE étant la conservation des espèces sauvages, les spécimens d'espèces inscrites à l'annexe A nés et élevés en captivité ou reproduits artificiellement sont traités comme des spécimens d'espèces inscrites à l'annexe B (article 7.1 du règlement 338/97). Pour les plantes reproduites artificiellement, les dispositions sur l'introduction et à l'importation dans l'UE, de même qu'à l'exportation et à la réexportation hors de l'UE peuvent être levées sous certaines conditions relatives à : 1) l'utilisation de certificats phytosanitaires; 2) le commerce effectué par des agents commerciaux enregistrés et des institutions scientifiques; et 3) le commerce d'espèces hybrides (voir [Permis](#)).

5. Conditions pour le commerce international d'animaux nés ou élevés en captivité ou de végétaux reproduits artificiellement dans l'UE?

5.1 Pour les spécimens d'espèces inscrites à l'annexe A

D'une manière générale, toute activité commerciale (achat, proposition d'achat, acquisition à des fins commerciales, exposition à des fins commerciales, utilisation dans un but lucratif, vente et détention pour la vente, mise en vente ou transport pour la vente) impliquant des spécimens d'espèces inscrites à l'annexe A est interdite (art. 8.1 du règlement 338/97). Toutefois, sous certaines conditions, il est possible d'utiliser le spécimen à des fins commerciales sous réserve qu'un 'certificat intra-communautaire (dérogation à l'interdiction de vente ou certificat visé à l'article 10) ait été délivré par l'organe de gestion (art. 8.3 du règlement 338/97) (voir [Permis/ 2.](#)) pour:

- les animaux nés et élevés en captivité, ou les plantes reproduites artificiellement, y compris les parties ou produits obtenus à partir de ces organismes; ou
- les animaux ou les plantes destinés à l'élevage ou à la reproduction et qui contribueront de ce fait à la conservation des espèces concernées dans leur milieu naturel.

Dérogations: Le certificat mentionné ci-dessus n'est pas requis si l'activité concerne (art. 32 du règlement 1808/2001) (voir [Permis/ 2.](#))

- des oiseaux d'espèces inscrites à l'annexe VIII du règlement (voir [Marquage](#)) et leurs hybrides, nés et élevés en captivité, à condition que les spécimens d'espèces annotées soient marqués au moyen d'une bague ou d'une micro-puce conformément aux dispositions précisées
- des plantes reproduites artificiellement

5.2 Utilisation de certificats préalablement délivrés

Les éleveurs peuvent obtenir de l'organe de gestion des certificats autorisant le commerce des spécimens nés et élevés en captivité ou reproduits artificiellement d'espèces inscrites à l'annexe A, sous réserve qu'ils tiennent des registres à la disposition de l'organe de gestion.

L'organe de gestion peut également délivrer des certificats autorisant la vente de spécimens morts élevés en captivité d'espèces inscrites à l'annexe A (et/ou un petit nombre de spécimens morts qui ont été prélevés légalement de leur milieu naturel dans l'UE), sous réserve que le demandeur:

- tient à la disposition de l'organe de gestion des registres détaillés des spécimens/espèces vendus, des personnes ayant cédé les spécimens et de celles les ayant acquis et, le cas échéant, de la cause de la mort des spécimens (si elle est connue); et
- présente à l'organe de gestion un rapport annuel faisant état des ventes effectuées dans l'année, des espèces concernées, du type et du numéro des spécimens et du mode d'acquisition.

(voir [Permis/ 2.5.2](#), spécimens prélevés dans la nature relevant de l'annexe A)

5.3 Pour les spécimens d'espèces inscrites aux annexes B, C et D

Pour ces trois annexes, la réglementation communautaires relative au commerce des espèces sauvages ne prévoit pas de dispositions spécifiques (autres que celles décrites dans « *Commerce intra-communautaire* », voir [Permis/ 2.](#)) pour le commerce intra-communautaire de spécimens nés ou élevés en captivité ou reproduits artificiellement.

6. Résolutions de la CITES relatives à l'élevage en captivité et la reproduction artificielle

Les dispositions des Résolutions de la CITES (CdP12) sont plus strictes que la réglementation communautaire pour les animaux inscrits à l'annexe I. Les commerçants souhaitant exporter des animaux élevés en captivité inscrits à l'annexe I hors de l'UE doivent donc se renseigner auprès du pays importateur sur les conditions requises.

Copyright © Commission européenne

Toute reproduction est autorisée à condition que la source soit mentionnée. La reproduction ou l'utilisation des images ne peut se faire qu'après avoir obtenu une autorisation – © WWF.

Notice légale importante:

Les opinions exprimées dans ce document n'engagent que leurs auteurs et ne reflètent pas nécessairement celles de TRAFFIC Europe, de la Commission européenne ou des Etats membres de l'UE. De plus, TRAFFIC Europe et la Commission européenne ne peuvent être tenus responsables des données contenues dans ce site ou tout lien vers un site externe.